

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES AUX PARENTS

PAR LES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS SUBVENTIONNÉS



ENSEMBLE > 
on fait avancer le Québec

Québec 

Ce document d'information s'adresse aux parents dont l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence fréquente une garderie subventionnée ou un centre de la petite enfance (CPE). Il vise à les renseigner sur les frais, permis ou non, qui leur sont demandés.

Il a aussi pour objectif de fournir aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés des renseignements concernant les bonnes pratiques en matière de contributions financières exigibles aux parents.

Ministère de la Famille
Direction générale des opérations régionales

ISBN: 978-2-550-80337-9 (version imprimée)

ISBN: 978-2-550-80338-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

© Gouvernement du Québec, 2018

Cadre légal

En plus d'être soumis au respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.1), tous les prestataires de services de garde subventionnés doivent respecter le Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.2).

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que la contribution exigée
des parents? 4

Des frais additionnels peuvent-ils
être demandés?..... 5

Les frais additionnels permis et devant
faire l'objet d'une entente particulière 6

Des exemples de contributions
ou de frais interdits..... 7

L'entente de services
et les ententes particulières..... 8

Des exemples de pratiques illégales..... 9

Les services de garde subventionnés
font-ils l'objet de vérifications? 10



QU'EST-CE QUE LA CONTRIBUTION EXIGÉE DES PARENTS?

La contribution de base exigée des parents par les prestataires de services de garde subventionnés est fixée par le Règlement sur la contribution réduite (RCR) et indexée au 1^{er} janvier de chaque année. Sauf s'il en est exempté en vertu du RCR, le parent est tenu de la payer au prestataire, lequel doit :

- pouvoir démontrer qu'il a perçu cette contribution;
- démontrer la date et le mode de paiement;
- démontrer le nombre de journées de garde;
- permettre, par sa tenue de livres, la vérification de ces renseignements.

En contrepartie de la contribution de base, le prestataire doit fournir :

- des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, au choix du parent, à l'intérieur des heures d'ouverture du service de garde;
- un repas et deux collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues de leur distribution;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service qui doit être mis à la disposition de l'enfant, tels les articles d'hygiène communs (savon, mouchoirs), les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les cours spéciaux, les pièces de théâtre, les agendas.

DES FRAIS ADDITIONNELS PEUVENT-ILS ÊTRE DEMANDÉS?

Oui. Lorsque le parent souhaite bénéficier de services supplémentaires et qu'il y consent librement, il existe quatre situations permettant à un prestataire de services de garde de demander des frais additionnels, soit pour :

- 1 des sorties organisées dans le cadre d'activités éducatives;
- 2 des articles personnels d'hygiène;
- 3 des repas supplémentaires;
- 4 des périodes de garde additionnelles.

Pour ces cas d'exception, le recours aux ententes particulières fournies par le ministère de la Famille est obligatoire.

Le parent est libre en tout temps de refuser de signer de telles ententes particulières s'il ne désire pas obtenir de services additionnels. De plus, il peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier une entente particulière.

LES FRAIS ADDITIONNELS PERMIS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ENTENTE PARTICULIÈRE

1 Sorties organisées dans le cadre d'une activité éducative

Une entente doit être signée avec le parent lorsque ce dernier accepte que son enfant participe à une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative ou visant la fréquentation d'installations sportives ou récréatives ne pouvant se trouver dans les locaux de l'installation (piscine municipale, centre de ski, patinoire, etc.). L'activité doit être offerte par une personne autre que le prestataire de services de garde, une personne qui lui est liée ou un de ses employés. Aussi, il doit s'agir d'une activité pour laquelle le prestataire de services de garde engage des frais.

Lorsqu'un parent ne souhaite pas que son enfant participe à la sortie organisée, le service de garde subventionné doit fournir à cet enfant des services en installation.

2 Fourniture d'articles personnels d'hygiène

Seules les couches, la crème solaire et la brosse à dents sont considérées comme des articles personnels d'hygiène pour lesquels des frais additionnels peuvent être demandés au parent. Cependant, le parent peut aussi décider de fournir lui-même ces articles.

3 Fourniture de repas supplémentaires

Un service de garde subventionné peut offrir aux parents de servir à leur enfant, en plus des collations et du repas

déjà fournis, un petit-déjeuner à un coût maximal de 2 \$ et un repas supplémentaire, à un coût maximal de 4 \$.

4 Périodes de garde additionnelles

Un service de garde subventionné doit assurer la prestation de services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 heures à 18 heures, à moins qu'une entente différente ne soit intervenue avec le ministère de la Famille. Durant cette plage horaire, le service de garde subventionné doit fournir des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour.

Au-delà de cette période, le service de garde peut signer une entente particulière avec le parent afin d'offrir une période de garde additionnelle, et ce, à un coût maximal de 5 \$ l'heure. Cette entente peut aussi être signée une fois que le service a été rendu, si le parent n'avait pas exprimé ce besoin à l'avance.

DES EXEMPLES DE CONTRIBUTIONS OU DE FRAIS INTERDITS

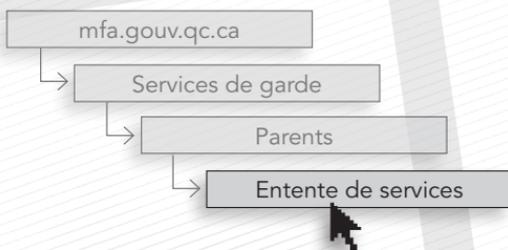
Un service de garde subventionné ne peut demander des frais additionnels pour :

- les serviettes humides, les mouchoirs, le dentifrice, l'acétaminophène;
- un agenda, l'uniforme, le transport, le matériel éducatif;
- l'administration, une réservation, une inscription ou la gestion concernant les services subventionnés et des droits pour l'inscription d'un enfant sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

L'ENTENTE DE SERVICES ET LES ENTENTES PARTICULIÈRES

Le ministère de la Famille fournit sur son site Web un modèle d'entente de services et des modèles d'ententes particulières. L'utilisation de la dernière version disponible est **obligatoire** pour les titulaires de permis de garderie subventionnée et de CPE.

Le Ministère fournit sur son site Web un modèle d'entente de services.





DES EXEMPLES DE PRATIQUES ILLÉGALES

Un service de garde ne peut pas :

- offrir un « panier de services » qui permet à un parent de payer un seul montant donnant droit à divers services en s'appuyant sur la promesse d'une offre de services de garde bonifiée et de meilleure qualité;
- signer une entente particulière en prévision de besoins futurs;
- demander aux parents de fournir un cadeau;
- demander aux parents de payer pour récupérer les dessins et les bricolages de l'enfant;
- réclamer des frais pour une période de garde additionnelle sans que l'enfant ait bénéficié des 10 heures de garde continues auxquelles il a droit lors de cette journée. La période de garde supplémentaire ne peut précéder la période de services de garde retenue par le parent à l'entente de services de garde subventionnés;
- exiger des parents le lavage de la literie qu'il a l'obligation de fournir. Néanmoins, le parent qui souhaite apporter les draps et les couvertures pour son enfant doit en assurer lui-même l'entretien.

Un service de garde ne peut pas laisser croire qu'il est subventionné seulement en partie.

LES SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS FONT-ILS L'OBJET DE VÉRIFICATIONS?

Oui. Pour vérifier la conformité des services de garde subventionnés, le ministère de la Famille peut mener des inspections et des enquêtes. Les inspecteurs et les enquêteurs sont des personnes désignées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

L'inspecteur dispose de tous les pouvoirs pour mener à bien son mandat de surveillance, de contrôle et de régularisation. À cet égard, il recueille les pièces justificatives pour examen et peut en exiger la communication.

L'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Ainsi, il peut convoquer des témoins, les contraindre à se présenter, les obliger à produire des documents et à répondre sous serment par voie d'assignation.

En vertu de ses pouvoirs, le Ministère peut :

- ➔ appliquer des pénalités administratives;
- ➔ appliquer une sanction à la subvention;
- ➔ appliquer une sanction au permis;
- ➔ entreprendre des mesures pénales.

Soulignons que la personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé par la LSGEE doit en permettre l'accès à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Entraver le travail d'un inspecteur est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

Le ministère de la Famille tient à assurer aux parents dont l'enfant fréquente un service de garde subventionné que leurs prestataires respectent le cadre légal auquel ils sont soumis quant aux frais demandés. Par conséquent, il veille entre autres à l'application du Règlement sur la contribution réduite et à certaines dispositions législatives, des outils essentiels pour guider les prestataires de services de garde bénéficiant de places subventionnées dans leurs décisions relatives aux frais exigés aux parents.

INFORMATION

Pour toute information complémentaire ou pour toute question liée à une contribution ou à des frais, veuillez communiquer avec le Service des renseignements du ministère de la Famille au :

1 855 336-8568

Pour plus de renseignements, consultez la section Services de garde du site Web du ministère de la Famille à :

mfa.gouv.qc.ca/parents